

VD_OMNI PE.2017.0215 vom 16. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0215

FR: VD_OMNI PE.2017.0215 du 16 août 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0215 del 16 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Recours contre la révocation d'une autorisation d'établissement d'un ressortissant algérien s'étant légitimé au moyen d'un faux passeport français en usurpant l'identité d'un tiers. En l'espèce, motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. a LEtr rempli et absence de violation du principe de la proportionnalité même au regard de la situation familiale du recourant. Arrivé pour la première fois en Suisse en 2002, le recourant s'est marié en 2009 avec une compatriote résidant en Algérie et qui vit depuis illégalement en Suisse, tout comme leur enfant né ici en 2010. Au niveau professionnel, le recourant a bénéficié pendant une durée de presque cinq ans de prestations de l'assurance-chômage et n'a, à ce jour, pas réussi à acquérir une situation professionnelle et économique stable. La situation du recourant et de sa famille n'est pas comparable à celle du ressortissant argentin ayant vécu dix ans légalement en Suisse et étant professionnellement et économiquement bien intégré, à qui le TF a reconnu un droit de séjour sur la base de la protection de la vie privée (2C_105/2017 du 8 mai 2018). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on doit entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours porte sur la révocation du permis d'établissement du recourant et son renvoi de Suisse, en raison du comportement frauduleux qu'il a adopté à l'égard des autorités. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. En vertu de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, qui renvoie notamment à l'art. 62 al. 1 let. a LEtr, cela vaut aussi pour les autorisations d'établissement. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C_784/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.1; 2C_214/2013 du

14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l'information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (TF 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.1 et les réf. cit.; CDAP PE.2014.0354 du 19 novembre 2014 consid. 1a; Silvia Hunziker, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 16-23 ad art. 62 LEtr). b) En l'occurrence, le recourant admet s'être procuré un faux acte de naissance avec lequel il a annoncé la perte de ses papiers d'identité aux autorités françaises et que muni de l'annonce de perte il s'est rendu à la Préfecture pour y faire établir de nouveaux documents. Il ne conteste en outre pas avoir fait de fausses déclarations aux autorités de police des étrangers et rempli dès lors les conditions de révocation de son autorisation d'établissement selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr. Au moment de la révocation de son autorisation de séjour le 7 avril 2017, le recourant ne séjournait pas non plus depuis plus de quinze ans légalement et sans interruption en Suisse (cf. art. 63 al. 2 LEtr). S'il a reçu, grâce aux documents français obtenus frauduleusement, le 7 février 2002 une première autorisation de séjour, celle-ci était limitée au 23 avril 2002. Son séjour n'a été autorisé par la suite que dès le 8 août 2002. Tout comme entre le 24 avril 2002 et le 7 août 2002, le recourant ne disposait pas non plus d'autorisation de séjour entre le 7 février 2004 et le 31 mai 2004. Du reste, il y a de forts doutes que le séjour en Suisse ait effectivement été légal au sens de l'art. 63 al. 2 LEtr aussi pendant les périodes où il disposait d'autorisations de séjour ou d'établissement. En effet, il avait reçu ces autorisations frauduleusement sous un nom et une nationalité empruntés et n'aurait jamais reçu ces autorisations sans ces démarches qui constituent des infractions pénales. Par ailleurs, le recourant a été condamné à cause de cela par ordonnance pénale du 16 décembre 2016 pour faux dans les certificats et pour avoir séjourné en Suisse (dès le 17 décembre 2009, les faits antérieurs étant prescrits) sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation.

E. 3

Le recourant fait valoir que la révocation de son autorisation d'établissement selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr violerait le principe de la proportionnalité au vu des éléments positifs ressortant de son dossier. Il convient dès lors d'examiner si, alors même qu'il existe un motif de révocation, le renvoi de Suisse du recourant constituerait une mesure proportionnelle. a) Le principe de la proportionnalité exige une pesée des intérêts entre les intérêts publics et les intérêts privés à pouvoir séjourner en Suisse (art. 96 al. 1 LEtr). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour l'intéressé et sa famille (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3; 2C_682/2012 du 7 février 2013 consid. 5.1; 2C_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1). Cette pesée des intérêts s'impose également sous l'angle de l'art. 8 CEDH (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.6 et 3.7 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral a refusé de présumer qu'à partir d'une certaine durée de séjour l'enracinement en Suisse était suffisant pour fonder un droit à une autorisation de séjour et a précisé que la durée du séjour était un critère parmi d'autres à prendre en compte lors de la pesée des intérêts à effectuer (ATF 130 II 281 consid. 3.2; TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.4, destiné la publication). Dès lors qu'un motif de révocation est rempli, le recourant ne peut en principe pas non plus demander l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b

LEtr (cf. pour le cas de rigueur ATF 130 II 39 consid. 3), à moins que la révocation de tout titre de séjour ne soit pas proportionnée, ce qui sera examiné par la suite. b) Les intérêts publics touchés en l'espèce sont le respect de l'ordre public et la limitation de l'immigration et l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (cf. ATF 138 I 246 consid. 3.2.2; 135 I 153 consid. 2.2.1; 135 I 143 consid. 2.2; 122 II 1 consid. 3a; TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.7, destiné à la publication). On peut tirer de cela plus particulièrement l'intérêt public d'éviter l'admission de personnes arrivées de manière illégale, voire même en ayant recours à des actes délictueux. c) Le recourant est arrivé en Suisse en 2002, à l'âge de 32 ans. Quand bien même il peut se prévaloir d'un long séjour en Suisse (environ quinze ans au moment de la révocation litigieuse), il apparaît toutefois que celui-ci a, en définitive, toujours été illégal, puisqu'il a obtenu les autorisations par des actes délictueux en se faisant passer pour un ressortissant français à l'aide d'un passeport français, alors qu'il est algérien. Le recourant fait valoir que ni lui, ni son épouse n'ont touché des prestations de l'aide sociale. Selon lui, il s'est parfaitement intégré en Suisse, a toujours travaillé pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille et s'est comporté de manière absolument exemplaire; il n'a notamment pas occupé négativement les autorités judiciaires. Le recourant a encore expliqué être venu en Suisse à cause de la situation économique dans son pays et pour régler des dettes qu'il y avait. Selon ses dires, il aurait entre-temps pu rembourser ces dettes grâce à ses activités en Suisse. Le recourant a produit dans le cadre de la procédure administrative une déclaration signée par cinq personnes, des habitants de l'immeuble dans lequel il vit depuis environ six ans, qui témoignent que lui et sa famille sont des personnes " respectables, serviables et qui vont d'accord avec tout le monde, se prêtant même à nos services en cas de besoin ". En procédure judiciaire, le recourant a proposé d'entendre trois de ces personnes en tant que témoins sur sa personnalité et son intégration. S'il est vrai que le recourant et son épouse n'ont pas bénéficié de l'aide sociale, il ressort néanmoins des documents versés au dossier que le recourant et son épouse ont bénéficié de subsides à l'assurance-maladie. En outre, le recourant a eu de longues périodes pendant lesquelles il a touché des indemnités de chômage. Certes, pendant ces périodes, il a en partie travaillé afin de réaliser des gains intermédiaires, mais il s'avère que sur les quinze années de présence en Suisse, il a pendant environ un tiers du temps touché des indemnités de chômage. Si les périodes de chômage et les montants des indemnités perçues se sont réduits entre 2007 et 2008, il est constaté que le recourant a nécessité à nouveau dans une plus large mesure des prestations de l'assurance chômage dès 2009, ses revenus d'activités salariées n'atteignant pas plus de 10'000 fr. par année. A l'échéance du délai-cadre d'indemnisation de deux ans (cf. art. 9 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage [LACI; RS 837.0]), le recourant s'est mis, en 2011, à son propre compte pour vendre des produits orientaux sur les marchés. Selon l'extrait du CI, il n'a pas cotisé à l'AVS pendant cette période. Il a arrêté cette activité indépendante au plus tard fin 2013 et n'a plus eu d'activités en 2014. En 2015, il a commencé à travailler pour la société F_____ comme chauffeur de taxi. On doit en déduire que l'activité indépendante exercée entre 2011 et 2013 lui permettait à peine de vivre, raison pour laquelle il y a mis un terme et est devenu chauffeur de taxi. Pendant son activité de chauffeur de taxi, son revenu dépassait à peine 2'000 fr. par mois (cf. extrait bancaire pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016). Le recourant a mis un terme à cette activité en 2017 et dès 2018, il n'a décroché successivement que des missions pour de relatives brèves périodes (de quelques jours à environ deux mois) en tant que collaborateur

de nettoyage, en partie à plein temps, en partie pour des durées hebdomadaires entre 8,5 et 25,5 heures. Dès lors, on ne peut pas admettre une bonne intégration du recourant au niveau économique et professionnel. Même si le recourant a reçu de bons certificats de travail, il n'a jamais su garder un emploi sur une durée d'une certaine longueur et encore moins un emploi qui lui permette de subvenir entièrement à ses besoins sans devoir percevoir des indemnités de chômage. Il a encore moins réussi à rester actif pendant plusieurs années sans percevoir des indemnités de chômage. Ses activités indépendantes entreprises à la fin de sa période d'indemnisation de l'assurance-chômage dès 2011 n'ont pas non plus été couronnées de succès. Même si le recourant est apprécié de ses voisins, il n'a ni exposé, ni démontré qu'il serait particulièrement bien intégré au niveau social en-dehors du lieu où il habite. On relèvera par ailleurs que même s'il prétend être bien intégré en Suisse, c'est finalement en Algérie qu'il a été épouser une compatriote en 2009. Il doit en être déduit qu'il a gardé de fortes attaches avec son pays d'origine où il a passé la majeure partie de sa vie et dont il maîtrise la langue. Contrairement à ce que prétend le recourant, on ne peut conclure qu'il a eu un comportement exemplaire. Il n'a pas hésité à tromper l'Etat français pour obtenir des documents de ce pays. Puis, pendant des années, il a utilisé ces " faux " documents face aux différentes autorités suisses. Enfin, selon ses dires, il a fait entrer son épouse en Suisse en 2009 et l'héberge depuis de manière illégale chez lui sans en avoir informé les autorités de police des étrangers. Certes, le recourant s'est dénoncé lui-même concernant l'utilisation des papiers français. Il a toutefois attendu 2016 pour le faire. Il ne s'est finalement pas vraiment non plus dénoncé parce qu'il se repentait de ses fautes, mais plutôt parce qu'il avait reconnu les problèmes que lui et sa famille pourraient avoir à l'avenir. En effet, son épouse et son fils résident illégalement en Suisse, sans titre de séjour. Par son geste, il a voulu légaliser leur séjour tout en pensant rester lui-même épargné par des mesures de police des étrangers. Cela ressort du reste de l'écriture que le recourant a adressé le 10 juillet 2017 à son mandataire (pièce 101 du recourant) où il déclare être surpris " par l'acharnement porté " à son encontre par l'autorité intimée. On relèvera encore que le recourant ose toujours prétendre, malgré son attitude répréhensible face aux autorités de police des étrangers, qu'il a eu un comportement exemplaire pendant son séjour en Suisse. Le recourant prétend aussi, sans sourciller ou nuancer, qu'il a toujours travaillé en Suisse, alors qu'il a connu de nombreuses périodes sans emploi. Toucher des indemnités de chômage sur une durée totale de presque cinq ans pendant une période de quinze ans est plutôt exceptionnel, d'autant plus que le recourant prétend bénéficier de bonnes qualifications et que, vu son passeport français et ses titres de séjour, il n'était pas soumis à des limitations. Par ailleurs, le recourant n'a pas appris une profession qu'il ne pourrait pas exercer dans son pays. Il pourra faire valoir les expériences professionnelles acquises en Suisse, en particulier dans le domaine du nettoyage, également en Algérie. Et contrairement au moment où il est arrivé en Suisse, le recourant n'a plus de dettes dans son pays de sorte qu'il pourra s'y réintégrer sans cette charge. La situation économique dans son pays n'est enfin pas un motif suffisant pour pouvoir rester en Suisse. Vu ce qui précède, les intérêts publics à éloigner le recourant de la Suisse l'emportent sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le recourant n'a pas fait valoir de situation particulière qui permettrait d'aboutir à un autre résultat. Il n'est pas nécessaire d'entendre les trois témoins, voisins du recourant, ou de procéder à d'autres mesures d'instruction. Même en admettant que le recourant est bien intégré là où il habite, cela ne change rien à la présente pesée des intérêts. d) Le cas sera encore examiné eu égard à la situation familiale du recourant. Selon lui, son épouse vit depuis le 30 avril 2009 en Suisse et son fils y est né en juin 2010. Ce dernier est scolarisé en Suisse. En ce qui

concerne l'épouse née en 1986 en Algérie, elle a vécu jusqu'à l'âge de 23 ans, donc la majeure partie de sa vie, dans son pays et réside en Suisse depuis un peu moins de dix ans. Son séjour est illégal. Elle ne s'est pas annoncée aux autorités de police des étrangers à son arrivée. Elle ne s'est pas non plus intégrée sur le plan professionnel. Dans cette mesure, on ne peut pas conclure qu'elle puisse faire valoir un quelconque droit de présence en Suisse (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; 130 II 281 consid. 3.2.1; TF 2C_105/2017 précité consid. 3.6) et il n'y a pas non plus lieu d'admettre un cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr à son sujet. Il peut être exigé de sa part de retourner vivre dans son pays. La situation économique moins favorable dans son pays ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En ce qui concerne l'enfant à naître dans le courant du mois d'août 2018, les documents médicaux fournis ne retiennent finalement pas de complication qui ne pourrait pas être traitée en Algérie. Le cas échéant, les autorités pourront examiner si une certaine aide financière ou matérielle (par exemple par la mise à disposition de médicaments) est nécessaire. Quant au fils du recourant, il a aujourd'hui huit ans; il en avait sept au moment de la révocation litigieuse. Il vient d'achever sa quatrième année scolaire (selon le système Harnos, deuxième année primaire selon l'ancien système). Selon sa psychiatre traitante, il souffre de la situation d'instabilité ce qui l'empêche de dormir. Il suit depuis septembre 2017 un traitement psychiatrique par des séances à raison d'une fois par semaine. On peut quelque peu s'étonner que les parents aient informé leur jeune enfant de leur statut de séjour précaire et aient ainsi déclenché les angoisses de leur enfant alors que la présente procédure n'était pas encore arrivée à son terme. On peut presque se demander si le recourant n'essaie pas d'instrumentaliser son fils afin de pouvoir rester en Suisse. Cependant, il se comprend qu'un jeune enfant ait certaines craintes lorsqu'il apprend qu'il risque de devoir quitter un lieu qu'il connaît depuis toujours. Cela est plutôt normal mais n'est pas une raison suffisante pour admettre un séjour durable en Suisse de l'enfant et de sa famille. Du reste, il ressort des certificats scolaires de janvier et mai 2018 (pièce 104 du recourant) que les résultats scolaires de l'enfant sont bons; il se situe légèrement au-dessus de la moyenne cantonale. D'avoir passé ses huit premières années de sa vie dans un pays ne donne pas un droit à pouvoir y rester et ne constitue pas non plus un cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le fils reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socio-culturel suisse n'est pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267 ss). Dès lors, on peut attendre du recourant et de sa famille qu'ils vivent leur vie familiale ensemble dans leur pays d'origine commun où ils ont par ailleurs tous encore de la famille, alors que tel n'est pas le cas en Suisse. On relèvera encore que le recourant a indiqué uniquement ses voisins pour témoigner de son intégration; il n'a pas cité, ni mentionné d'autres personnes. Ni pris chacun pour soi, ni pris dans leur ensemble, les membres de la famille nucléaire du recourant ne peut prétendre à un droit de pouvoir demeurer en Suisse. Ils ne présentent pas non plus un cas de rigueur. Si le retour de la famille en Algérie peut paraître dur pour eux, il faut se rappeler que d'un point de vue légal, le recourant et sa famille n'avaient aucun droit de venir vivre en Suisse et qu'ils sont, en définitive, restés illégalement sur le sol helvétique. Leur accorder aujourd'hui un droit de séjour reviendrait à les récompenser pour leur comportement illégal au détriment des autres étrangers qui se conforment à la loi. Cela vaut d'autant plus par rapport au recourant dont le tort ne se résume pas à l'entrée et au séjour illégaux, mais qui a en plus utilisé frauduleusement de " faux " documents et a, par la suite, encore fait séjourner de manière

illégale son épouse. Ce résultat résiste également à l'examen à l'aune de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral. Dans un arrêt récent, déjà cité ci-dessus et destiné à la publication (2C_105/2017 du 8 mai 2018), le Tribunal fédéral a reconnu à un ressortissant argentin ayant vécu environ dix ans en Suisse, d'abord au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison de son mariage avec une ressortissante allemande, puis en raison de son concubinage avec une Suissesse, un droit de séjour sur la base de la protection de sa vie privée (art. 8 CEDH). Certes, le séjour du recourant est plus long que celui du ressortissant argentin. Mais, contrairement à ce dernier, le recourant et son épouse n'ont, en définitive, jamais séjourné en Suisse de manière régulière ou légale, puisque le recourant a obtenu ses titres de séjour par fraude; son épouse n'a jamais été annoncée et n'a jamais disposé de titre de séjour en Suisse. Contrairement à ce ressortissant argentin, il ne peut pas non plus être admis que le recourant et son épouse soient économiquement et professionnellement bien intégrés, puisque le recourant a notamment bénéficié pendant de longues périodes des indemnités de chômage en Suisse et qu'il n'arrive pas à décrocher un emploi stable qui lui permette de nourrir toute sa famille en Suisse de manière durable. Enfin, le ressortissant argentin ne s'est pas rendu coupable de délits et n'a pas été condamné pénalement, au contraire du recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.